

Arrêt

n° 322 163 du 21 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN LOO *loco* Me M. FORGES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de E.S, de nationalité belge.

Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 28 mars 2024. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 26.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [S.E.] (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, si l'intéressée a produit des fiches de paie relatives aux revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, il ressort de la banque de données, Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 01/12/2023.

Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail (depuis le 09/01/2024), le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels.

Dès lors, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. A l'appui de son moyen, elle rappelle que l'identité de la partie requérante, son lien d'alliance avec la personne ouvrant le droit au séjour et les conditions de logement suffisant et de couverture par une assurance maladie ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle fait ensuite valoir que contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, son époux satisfait à la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter précité, dans la mesure où il a changé de travail pour se rapprocher de son domicile. Elle produit à cet égard le contrat de travail à durée indéterminée, signé le 27 décembre 2023 par son époux et ses fiches de paie couvrant les mois de janvier à mars 2024 et estime que « la stabilité, la régularité et la suffisance des moyens de subsistance [...] [de son époux] n'est nullement altérée en raison de ce changement d'employeur ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que la partie requérante ne répondait pas à la condition des moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où « *si l'intéressée a produit des fiches de paie relatives aux revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 01/12/2023. Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail (depuis le 09/01/2024), le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

3.3. En effet, la partie requérante ne conteste pas que les fiches de paie qu'elle a produites à l'appui de sa demande de séjour concernent un contrat de travail, qui a pris fin le 1^{er} décembre 2023, ni qu'elle s'est abstenue de produire un quelconque document relatif au nouveau contrat de travail qu'elle a signé.

Elle entend cependant démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables et suffisants par la production, en annexe de sa requête, du nouveau contrat de travail que son conjoint a signé le 27 décembre 2023, et de ses fiches de paie pour les mois de janvier, février et mars 2024. A cette fin, la partie requérante a également produit par courrier recommandé du 5 septembre 2024 les fiches de paie de son conjoint couvrant la période allant de mai à août 2024. Ces éléments, dont certains sont postérieurs à l'acte attaqué, sont toutefois invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil se doit de rappeler que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). La partie défenderesse ne pouvait dès lors y avoir égard au moment de sa prise de décision.

Dans ces circonstances, il ne peut être fait droit à l'argumentation développée dans le moyen unique par laquelle la partie requérante entend contester le motif susmentionné en sorte que celui-ci doit être considéré comme établi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT